

VILLE DE NIORT

ARRÊTÉ PERMANENT N°25_AP_0006 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

RUE PABLO PICASSO

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu la demande de VILLE DE NIORT ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée, notamment l'article 118-2B de sa 7ème partie ;
Vu l'arrêté n°2022-142 en date du 13/07/2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SIX ;

Considérant qu'il importe d'abroger les arrêtés permanents réglementant la circulation et le stationnement RUE PABLO PICASSO en vue de regrouper, en un seul arrêté, les mesures existantes sur cette voie pour en faciliter la compréhension et le suivi ;
Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer la circulation et le stationnement RUE PABLO PICASSO afin de garantir la commodité de passage ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions générales

Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement RUE PABLO PICASSO.

Article 2 - Dispositions relatives à la circulation RUE PABLO PICASSO

2.1 - Sens de circulation

La circulation des véhicules à moteur s'effectue :

A double sens :

- Section comprise entre RUE DES FONTENELLES et RUE EDGAR DEGAS.

2.2 - Régime de priorité aux intersections avec la RUE PABLO PICASSO

Sens prioritaire instauré sur les portions de voie concernée :

RUE PABLO PICASSO :

- Les usagers circulant sur la RUE PABLO PICASSO sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE DES FONTENELLES, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE PABLO PICASSO.

IMPASSE PABLO PICASSO :

- Les usagers circulant sur L'IMPASSE PABLO PICASSO sont tenus de marquer l'arrêt absolu et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la RUE PABLO PICASSO, voie prioritaire. Cette disposition est matérialisée par l'implantation d'un panneau "STOP" au débouché de la RUE PABLO PICASSO.

2.3 - Interdiction de circulation au + de 3,5 Tonnes

La circulation des véhicules au PTAC et PTRAC supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la totalité de la voie dans les deux

sens de circulation, sauf desserte riveraine lorsque justifiée (livraison, déménagement...), véhicules de ramassage des déchets ménagers, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

2.4 - Vitesse autorisée

La vitesse maximale des véhicules de toute catégorie est fixée à 50 km par heure,

- Section comprise entre RUE DES FONTENELLES et RUE EDGAR DEGAS.

Article 3 - Dispositions relatives au stationnement RUE PABLO PICASSO

3.1 - Stationnement sur cases matérialisées

Le stationnement est autorisé sur les cases de stationnement, dans les conditions suivantes :

- 5 cases de stationnement face au n°37 RUE DES FONTENELLES.
- 16 cases de stationnement face au parc.
- 12 cases de stationnement dont une PMR face au n°1.
- 9 cases de stationnement face au n°3.
- 16 cases de stationnement dont une PMR au droit du n° 7.
- 10 cases de stationnement au fond de l'impasse.
- 9 cases de stationnement au droit du n° 7 dans l'impasse.
- 14 cases de stationnement en face du n° 16-18.
- 4 cases de stationnement dont une PMR en face du n° 20.
- 3 cases de stationnement dont une PMR en face du n° 22.
- 4 cases de stationnement après le n° 22.

Le stationnement en dehors des cases est interdit et considéré comme gênant.

L'interdiction est matérialisée par l'implantation de panneaux B6a1 sur la voie.

Article 4 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 - Non-respect des présentes dispositions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 7 - Exécution du présent arrêté

Le Maire de la Ville de Niort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le Maire de Niort,
Le 1er Adjoint au Maire

Dominique SIX

DIFFUSION: